

# DECISION DCC 06- 072

*DATE : 21 Juin 2006*

*REQUERANT : DIRECTEUR GENERAL DE LA FONDATION TERRE ET PARTAGE  
( FOTEP)*

*Contrôle de conformité*

*Avis*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 16 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 mai 2006 sous le numéro 1085/072/REC, par laquelle le Directeur Général de la Fondation Terre et Partage (FOTEP) saisit à la Haute Juridiction aux fins d'apprécier les modalités de « modifications constitutionnelles» ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n091-009 du 04 mars 1991, portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Où Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour

Constitutionnelle: « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ,

*Considérant* que Messieurs Idrissou BOUKARI, Lucien SEBO, Christophe KOUGNIAZONDE sont empêchés; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

*Considérant* que le requérant expose: « Depuis une certaine période qui peut être considérée provocatrice à l'entendement de la conscience citoyenne de la société civile, la Constitution de notre pays subit des assauts qui ne sont d'aucun étonnement.

Puisque cela révèle, dès lors, toute opportunité de l'importance de la question suivante : la Constitution est-elle un outil du consensus politique ou plutôt de la référence d'un acte solennel de l'adhésion souhaitable consensuelle de la population?

Cette question mérite t-elle d'être posée? ... D'autant que la constitutionnalité de notre Constitution ne s'était faite du vote du législateur en tant qu'Institution mais d'adhésion référendaire à une majorité requise du peuple . . .

Les coups de semonce nous assaillent arbitrairement les oreilles comme des brûlures d'estomac, par le bien fondé de l'article 80 de notre Constitution, donnant droit d'appropriation unilatérale aux législateurs, par exemple, le vote de sa majorité aux trois quarts, au corps défendant de ce qui est courant . . .

Ainsi, ces coups révèlent l'hégémonie du consensus politique déguisé... de notre Constitution en son esprit et principe. Ce qui en soi n'est que l'aberration due au fait établi de conduire tôt au tard à une aliénation des richesses de l'esprit critique.

Bien sûr, le débat ne fait que commencer et il va être vite convenu dans les jours à venir en ses finalités, en ramenant le consensus à nous pencher sur notre Constitution pour la taille, la conscience et l'esprit du génie dont elle participe.

Car, ceux-là ne dédaignent de soupçonner que tôt ou tard notre pays, du haut de son génie de toute reconnaissance considérée dans les instances africaines autant

Cette provocation est telle que la soumission qu'elle se prépare à infliger à notre Nation, si elle parvenait à ses fins, annihile même l'éminence que revêtent tel et tel caractères que la constitutionnalité d'une Constitution dont l'absence remarquable et remarquée planifie toujours la médiocrité d'une Constitution révolutionnaire.. .

Bien sûr, le débat ne fait que commencer et il va être vite convenu dans les jours à venir en ses finalités, en ramenant le consensus à nous pencher sur notre Constitution pour la taille, la conscience et l'esprit du génie dont elle participe. qu'internationales que nous, béninois, nous partageons avec une honnête fierté, ... parviendra à sa liberté constitutionnelle démocratique sans aucune concession. Nous savons le faire et l'avons prouvé par l'inconstitutionnalité de la volonté populaire de mettre notre pays sur la route du destin de la transparence démocratique qui ne peut lui échapper...

Et qu'on ne s'y méprenne en supposant que le peuple béninois se laissera évincer de l'espace de son droit fondamental par une extension abusive de sa délégation de pouvoir nullement exhaustive pour aucune conscience citoyenne comme la nôtre. .

En un mot, toute tentative de retouche de quelque parcelle d'un acte de la souveraineté de l'adhésion souveraine du peuple ne peut se passer, sans risque d'être taxée de pures supputations d'intérêts partisans, d'un arbitrage de légitimité»; qu'il conclut en ces termes: «Aussi, saurais-je m'honorer de l'éclairage de votre considération pour l'environnement de mon administration et pour des arbitrages utiles dans les émissions appropriées de Gbêtin FM que je viens respectueusement solliciter humblement et avec dévouement» ;

*Considérant* que la présente requête est une demande d'avis; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution; qu'elle ne peut alors être saisie que par le Président de la République; que, dès lors, le requérant, Directeur Général de la Fondation Terre et Partage (FOTEP), n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable;

# DECIDE :

Article 1er.- La requête du Directeur Général de la Fondation Terre et Partage (FOTEP) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Directeur Général de la Fondation Terre et Partage (FOTEP) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un deux mille six

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice - Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur

Le Président

Conceptia L. Denis OUINSOU

Conceptia L. Denis OUINSOU





